

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE REBENACQ

Séance du 25 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 18/02/2025

Présents : Mmes CHAUSSADE, BAILLEUL, POUYOUNE-HORGUE, RULLIER et TOULOU

Mrs BARRAQUE, CACHELOU, GRAGNON, SANZ

Absents non excusés : Messieurs ARAUJO, CATALAA, LEVEL et Mme SEGUIN

Absents excusés : Mr DUPONT

Secrétaire : Mr BARRAQUE

DÉLIBÉRATION N° 4 :**Fixation de la durée des amortissements M57**

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 9

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et de procéder aux amortissements obligatoires pour les communes de moins de 3500 habitants, à savoir :

les subventions d'équipement versées qui seront amorties comme suit :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations

- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national,

Les études et frais de recherches qui seront amortis comme suit :

- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Les amortissements démarrés avant le 1^{er} janvier 2024 suivant l'application des délibérations antérieures du Conseil Municipal seront poursuivis jusqu'à leur terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE à l'unanimité les propositions faites.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire,

Alain SANZ

